

24-A-0366

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE GANDHI - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 26 juin 2024 émise par la société FONDASOL sise 50, rue des Sorbiers 59262 Sainghin-en-Mélantois pour le compte de la MEL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que la pose d'un piézomètre et la réalisation d'un essai MATSUB rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 8 juillet au 14 juillet 2024 rue Gandhi à Lille ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 8 juillet et jusqu'au 14 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Gandhi à Lille du PR 0+150 au PR 0+200 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Arrêté Du Président



Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FONDASOL.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- FONDASOL ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0367

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**RUE YVES SMETS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2024 émise par la société RAMERY RESEAUX sise rue de la Meuse 62470 Calonne-Ricouart pour le compte de la société EIFFAGE sise Zac de la Haute Rive 59553 Cuincy aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 juillet au 30 juillet 2024 rue Yves Smets à Comines ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15 juillet et jusqu'au 30 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Yves Smets à Comines :



Arrêté Du Président

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée suite à l'intervention sur un système de vidéosurveillance entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur RAMERY RESEAUX ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- RAMERY RESEAUX ;
- M. le Maire de Comines ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0368

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS -

**RUE DU BAS POMMEREAU - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION - PROLONGATION DE L'ARRETE N° 24-A-0300**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0300 en date du 8 juin 2024 ;

Considérant que les réfections de trottoirs restent à faire ;

ARRÊTE

Article 1. Les dispositions de l'arrêté n° 24-A-0300 du 8 juin 2024, portant réglementation de la circulation au 33 rue du Bas Pommereau à Aubers, sont prolongées jusqu'au 2 août 2024.

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- GUY PATTYN ;
- M. le Maire d'Aubers ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0369

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX -

**RUE GOUNOD - DREVE DU MARAIS - RUE DE BREUZE - RUE DE TEMPLEUVE -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 juin 2024 émise par l'association "Courir à Baisieux" (la course du chicon) sise 707 rue de la Mairie 59780 Baisieux aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27 octobre 2024 rue Gounod, drève du Marais, rue de Breuze et rue de Templeuve à Baisieux ;

ARRÊTE

Article 1. Le 27 octobre 2024, de 7h30 à 13h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue Gounod (Baisieux) ;
- Drève du Marais (Baisieux) ;

Arrêté Du Président



- Rue de Breuze 1220-1250 annexe 1 (Baisieux) ;
- Rue de Templeuve (Baisieux) :
 - La circulation des véhicules est interdite ;
 - Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Courir à Baisieux ;

Article 3.

- Circulation réglementée par panneaux C12 – B1 et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course ;
- Les restrictions suivantes seront appliquées : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3) ;
- Au passage de la course et des participants, la circulation sera totalement interdite ;
- 15 minutes avant le passage de la course et des participants, la traversée des intersections sera totalement interdite ;
- La circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai ;
- Présence de commissaires de route et signaleurs mis en place par les organisateurs ;
- Des arrêtés complémentaires seront délivrés par les communes traversées.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Courir à Baisieux ;
- M. le Maire de Baisieux ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0370

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 26 juin 2024 émise par la société SOTRAVEER sise 170 route Zand Put Houck 59670 Winnezele - SIRET 33835695900027 - pour le compte de la société EIFFAGE sise 2A, rue de l'Espoir 59260 Lezennes - SIRET 40790437400177 - aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de déplacement de blocs béton et de clôture de chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 8 juillet au 12 juillet 2024 boulevard Pierre De Coubertin à La Madeleine ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 8 juillet et jusqu'au 12 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Pierre De Coubertin M651 à La Madeleine entre les PR 2+800 et PR 2+1050 :

Arrêté Du Président



- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite et le couloir de bus ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable et le trottoir de manière ponctuelle le temps des manœuvres de la grue.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- Présence d'homme-trafics.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOTRAVEER.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SOTRAVEER ;
- M. le Maire de La Madeleine ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0371

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

DEULEMONT -

**CHEMIN DE LA PETITE HOLLANDE - CHEMIN DES PATARDS - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2024 émise par la société E JL Entreprise Jean Lefebvre sise 4ème avenue du port fluvial 59120 Loos - SIRET 40416420400020 - aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Deûlémont ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 juillet au 13 août 2024 chemin de la Petite Hollande et chemin des Patards à Deûlémont ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15 juillet et jusqu'au 13 août 2024, la circulation des véhicules est interdite sur le chemin de la Petite Hollande du PR 0+000 au PR 0+1040 à Deûlémont ;

Arrêté Du Président



Article 2. À compter du 15 juillet et jusqu'au 13 août 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route de Quesnoy (Deûlémont) ;
- Chemin Hors la Voie (Deûlémont) ;
- Chemin de la Petite Hollande (Deûlémont).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EJJ Entreprise Jean Lefebvre.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EJJ Entreprise Jean Lefebvre ;
- M. le Maire de Deûlémont ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0372

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEERS -

**RUE DE LA PLAINE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2024 émise par la société SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59118 Wambrechies pour le compte de la société ILEO sise 56 rue de Tourcoing 59100 Roubaix aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 juillet au 3 août 2024 rue de la Plaine à Leers ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15 juillet et jusqu'au 3 août 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent au 12 rue de la Plaine à Leers du PR 0+470 au PR 0+525 :

Arrêté Du Président



- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'un branchement d'eau, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE CGTH ;
- M. le Maire de Leers ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0374

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**ROND-POINT "LES NEUVES TERRES" - VOIE DE CONTOURNEMENT SUD DE
SECLIN - RUE ROGER BOUVRY - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Une piste cyclable est créée en extérieur de l'anneau du giratoire 1 M925 rond-point "Les Terres Neuves" (Seclin).

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie.



Arrêté Du Président

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2. Les véhicules s'engageant dans le giratoire ou sortant du giratoire sont tenus de céder le passage aux usagers de la piste cyclable et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers des pistes cyclables des routes adjacentes sont tenus de céder le passage à ceux de la piste cyclable du giratoire et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Article 3. Les usagers de la piste cyclable venant du giratoire et s'engageant sur la voie de contournement Sud de Seclin M925 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie de contournement Sud de Seclin M925, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Article 4. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la rue Roger Bouvry M925 (Seclin) entre la limite d'agglomération PR1475 et le rond-point "Les Neuves Terres" giratoire 1 M925 PR1999 (Seclin) ;

Article 5. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Article 6. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques ;

Article 7. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures ;

Article 8. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Seclin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0375

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**RUE DU BAS CHEMIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2024 émise par la société SITES sise 110, avenue de Flandre 59290 Wasquehal pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire d'Armentières ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19 août 2024 rue du Bas Chemin Pont supérieur OA 02.05D à Armentières ;

ARRÊTE

Article 1. Le 19 août 2024, la circulation des véhicules est interdite sur la rue du Bas Chemin Pont supérieur OA 02.05D à Armentières ;

Arrêté Du Président



Article 2. Le 19 août 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue du Bas Chemin (Armentières) ;
- Rue du Général Leclerc (Armentières) ;
- Rue Jeanne d'Arc (Armentières) ;
- Rue de l'Abbé Doudermy (Armentières) ;
- Rue Ernest Deceuninck (Armentières) ;
- Rue du Bas Chemin (Armentières).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SITES ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SITES ;
- M. le Maire d'Armentières ;
- M. le Maire de La Chapelle d'Armentières ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0376

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL - TEMPLEMARS - WATTIGNIES -

**M145 - RUE DE WATTIGNIES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2024 émise par la société EIFFAGE sise TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Faches-Thumesnil ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Templemars ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Wattignies ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22 au 26 juillet 2024 sur la M145 à Templemars et Wattignies et sur la rue de Wattignies à Faches-Thumesnil ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 22 et jusqu'au 26 juillet 2024, la circulation des véhicules est interdite sur la M145 à Templemars et Wattignies et sur la rue de Wattignies à Faches-Thumesnil du PR 17+850 au PR 19+145 ;

Article 2. À compter du 22 et jusqu'au 26 juillet 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de Wattignies (Faches-Thumesnil) ;
- Rue Édouard Vaillant (Faches-Thumesnil) ;
- Place du Général De Gaulle (Faches-Thumesnil) ;
- Rue Kléber (Faches-Thumesnil) ;
- Rue Pasteur (Wattignies) ;
- Rue Clémenceau (Wattignies) ;
- Rue du Général De Gaulle (Wattignies) ;
- Rue de Reims (Templemars).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EIFFAGE ;
- M. le Maire de Faches-Thumesnil ;
- M. le Maire de Templemars ;
- M. le Maire de Wattignies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0377

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**ROUTE DE LINSELLES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 juin 2024 émise par la société RAMERY RESEAUX sise rue de la Meuse 62470 Calonne-Ricouart pour le compte de la société EIFFAGE sise Zac de la Haute Rive 59553 Cuincy aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 juillet au 30 juillet 2024 route de Linselles à Quesnoy-sur-Deûle ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15 juillet et jusqu'au 30 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent au 875 route de Linselles PR 9+215 à Quesnoy-sur-Deûle :

Arrêté Du Président



- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, suite à l'intervention sur un système de vidéosurveillance, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RAMERY RESEAUX ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- RAMERY RESEAUX ;
- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.